

DELIBERATION N° 2015/81

Habilitant le maire à représenter la commune et le cas échéant à se constituer partie civile au nom de la Commune dans une affaire l'opposant à M. Jonathan GOUZENES

Le conseil municipal de la Ville de Dumbéa, réuni en séance publique le 2 avril 2015,
VU la loi organique modifiée n° 99-209 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie,
VU la loi modifiée n° 99/201 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie,
VU le code des communes de la Nouvelle-Calédonie et notamment ses articles L122-20 et L122-21,
VU la délibération du conseil municipal de la Ville de Dumbéa n° 2014/119 du 4 avril 2014, relative à la délégation de pouvoir du Conseil Municipal au bénéfice du Maire,
VU les convocations devant le tribunal correctionnel les 28 avril 2015 et 4 mai 2015,
VU la note explicative de synthèse n°2015/27 du 24 février 2015,

La réunion conjointe des commissions municipales « Administration Générale et Finances » et « Aménagement du Territoire, Développement Economique et Développement Durable », entendue en séance du 18 mars 2015,

Après en avoir délibéré,

DECIDE :

ARTICLE 1 /

D'habiliter expressément le Maire à représenter la commune et, le cas échéant, à se constituer partie civile au nom de la Commune de Dumbéa et demander réparation pour le préjudice subi devant le tribunal correctionnel de Nouméa, lors des audiences du 28 avril 2015 à 8h (comparution sur reconnaissance préalable de culpabilité) et du 4 mai 2015 à 13h30 (convocation devant le tribunal correctionnel TPI de Nouméa), dans le cadre de toute procédure pénale qui viendrait à être diligentée, pour des faits de « récidive – vol par ruse – effraction ou escalade dans un local d'habitation ou un lieu d'entrepôt aggravé par une autre circonstance » commis dans la salle omnisports de Koutio le 2 juin 2013, à l'encontre de M. Jonathan GOUZENES.

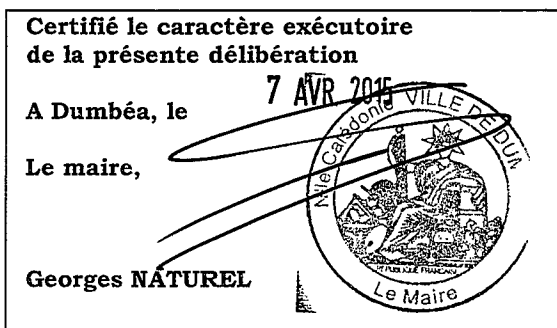
ARTICLE 2 /

Le délai de recours devant le Tribunal Administratif de Nouvelle-Calédonie contre la présente délibération est de 3 mois à compter de sa publication.

ARTICLE 3 /

Le Maire est chargé de l'exécution de la présente délibération qui sera enregistrée, transmise à Monsieur le Commissaire Délégué de la République pour la Province sud et publiée par voie d'affichage.

DELIBERE EN SEANCE PUBLIQUE, LE 2 AVRIL 2015



POUR EXTRAIT CONFORME

DUMBEA, LE 2 AVRIL 2015

Le Maire,

Georges Naturel



DESTINATAIRES :

SAS	-	1
SAG	-	1
SFS	-	1
AFFICHAGE	-	1
JURISCAL	-	1